



École Saint-Pierre-Apôtre  
8550, rue Clark  
Montréal (Québec) H2P 2N7  
Tél. : 514-596-4318  
Télec. : 514-596-7175

*Cadre de référence de  
L'école Saint-Pierre-Apôtre  
relatif à l'utilisation des mesures  
contraignantes*

*(contention physique, mécanique ou chimique et isolement)*

*Document rédigé par l'équipe du service-répit de l'école, en collaboration avec  
l'ergothérapeute, et inspiré du document institutionnel de la CSDM.*

*Février 2014*

## TABLE DES MATIÈRES

Philosophie d'intervention et clientèle .....	4
Réflexions et actions visées par le cadre de référence .....	4
SECTION 1 : PARAMÈTRES LÉGAUX ET CODE D'ÉTHIQUE .....	5
SECTION 2 : DÉFINITIONS DE TERMES.....	8
❖ Interventions intrusives.....	8
❖ Interventions dissuasives .....	8
▪ Retrait.....	8
▪ Arrêt d'agir .....	8
❖ Interventions punitives.....	9
▪ Punition corporelle.....	9
❖ Interventions thérapeutiques sensorielles.....	9
❖ Interventions contraignantes .....	9
▪ Contention.....	9
▪ Isolement.....	10
Distinction entre situation d'urgence et situation de crise .....	10
SECTION 3 : CONSENTEMENT À L'INTERVENTION .....	13
❖ Situation prévisible.....	13
❖ Situation non prévisible.....	13
▪ Consentement non exigé.....	14
▪ Durée du consentement.....	14
▪ Retrait du consentement à l'intervention.....	14
SECTION 4 : RÔLE ET IMPUTABILITÉ DE CHACUN.....	15
Devoir de surveillance et adéquation de la mesure.....	15
La direction d'école et le conseil d'établissement .....	15
Les intervenants scolaires .....	16
L'enseignant .....	17
Les services éducatifs complémentaires .....	17
SECTION 5 : PRINCIPES RÉGISSANT L'USAGE DE MESURES CONTRAIGNANTES .....	15
SECTION 6 : NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ISOLEMENT .....	19
SECTION 7 : PROCESSUS DÉCISIONNEL POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE	20
SECTION 8 : CONTENTION MÉCANIQUE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES .....	30
BIBLIOGRAPHIE.....	32

## ANNEXES

**Annexe 1** : Mesures préventives retenues afin de garantir une utilisation adéquate des mesures contraignantes

**Annexe 2.1** : Fiche d'observation systématique 1

**Annexe 2.2** : Fiche d'observation systématique 2

**Annexe 3** : Analyse post-situationnelle (consignation au dossier)

**Annexe 3** (suite) : Analyse post-situationnelle (révision post-incident)

**Annexe 4** : Fiche d'escalade

**Annexe 4a** : Exemple de fiche d'escalade

**Annexe 5** : Fiche de compilation des mesures contraignantes utilisées

**Annexe 6** : Rapport d'événement pour l'utilisation d'une mesure contraignante en contexte planifié

**Annexe 7** : Rapport d'événement pour l'utilisation d'une mesure contraignante en contexte non-planifié

**Annexe 8** : Désignation des intervenants significatifs pour les élèves à risque de présenter des comportements pouvant porter atteinte à soi ou `autrui

**Annexe 9** : Formulaire de consentement à une intervention de type contraignant

**Annexe 10** : Formulaire de consentement à l'utilisation de couverture ou de vestes lestées

**Annexe 11** : Autorisation parentale, usage d'un système de contention dans le transport scolaire

**Annexe 12** : Procédure dans le transport scolaire relatif à l'école Saint-Pierre-Apôtre

**Annexe 12A** : Démarche relative à la mise en place d'une mesure contraignante dans le transport adapté

**Annexe 13** : Procédure pour attacher le harnais E-Z-ON en cas d'urgence

## **PHILOSOPHIE D'INTERVENTION ET CLIENTÈLE**

L'école est un milieu de vie qui se veut, afin de remplir sa mission, un milieu sécuritaire garantissant à chacun de ses élèves le développement de son plein potentiel. Dans ce contexte, socialiser fait référence à l'apprentissage du vivre ensemble et l'émergence d'un sentiment de sécurité et d'appartenance.

L'école Saint-Pierre-Apôtre est un établissement d'enseignement spécialisé qui accueille des élèves ayant une déficience intellectuelle. Cette déficience peut être de plusieurs niveaux. En effet, l'école dessert des enfants ayant soit une déficience intellectuelle légère avec troubles associés, soit une déficience intellectuelle moyenne à sévère et même une déficience intellectuelle profonde auxquelles certains troubles moteurs, langagiers, auditifs ou visuels peuvent également être associés.

Notre mission est d'instruire, socialiser et qualifier nos élèves dans un contexte d'adaptation, de différenciation pédagogique où l'on tente de réduire la situation du handicap en amenant l'enfant à être le plus disponible possible aux apprentissages. Le présent cadre de référence est axé sur les mesures mises en place dans l'organisation scolaire afin de faciliter chez nos élèves le développement d'habiletés sociales.

Malgré un milieu adapté et des services spécialisés, il arrive tout de même que certains élèves démontrent des comportements pouvant compromettre leur sécurité et celle des autres. Dans ce contexte, l'objectif premier de ce document est d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les individus qui fréquentent l'école Saint-Pierre-Apôtre. Le deuxième objectif est d'établir un cadre d'interventions clair qui permettra d'outiller les intervenants de l'école et appuyer leurs démarches d'intervention.

## **RÉFLEXIONS ET ACTIONS VISÉES PAR LE CADRE DE RÉFÉRENCE**

Le présent cadre de référence vise à encadrer les interventions du personnel qui utilisent des mesures de contention auprès des élèves, tant par l'utilisation de mesures physiques, mécaniques ou de retrait.

Plusieurs sections composent ce document. La première section couvre les paramètres légaux qui balisent l'application de mesures de contention. Dans la seconde section, certains termes sont définis afin de permettre une meilleure compréhension du sujet. La troisième section traite du consentement à l'intervention alors que la quatrième section explique le rôle et l'imputabilité de chacun des intervenants scolaires. On trouve d'autre part, en cinquième section, les principes régissant l'usage des mesures contraignantes, suivies des normes particulières concernant l'isolement. La septième section porte sur le processus décisionnel pour l'utilisation d'une mesure contraignante alors que la dernière section explique les politiques de contention lors de l'utilisation de contention mécanique dans le transport scolaire.

## SECTION 1 : PARAMÈTRES LÉGAUX ET CODE D'ÉTHIQUE

Il se trouve de multiples articles de loi dans les chartes des droits et libertés qui réfèrent aux droits des individus; tous ne sont pas cités dans le présent document. Les articles mentionnés ci-après ont un lien direct avec l'utilisation possible de contention, d'isolement ou de méthodes restreignant la liberté d'un individu. De plus, la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) définit clairement les mesures de contrôle. Les principes découlant de cette loi seront également énumérés.

### **Charte canadienne des droits et libertés**

#### ❖ **Article 1** — *Droits et libertés au Canada*

La charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

#### ❖ **Article 7** — *Vie, liberté et sécurité*

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

#### ❖ **Article 9** — *Détention et emprisonnement*

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

#### ❖ **Article 12** — *Cruauté*

Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités.

### **Charte des droits et libertés de la personne**

#### ❖ **Article 1** — *Droit à la vie*

Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

#### ❖ **Article 4** — *Sauvegarde de la dignité*

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

#### ❖ **Article 9.1** — *Exercice des libertés et des droits fondamentaux*

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

### **Code civil du Québec**

#### ❖ **Article 10**

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

#### ❖ **Article 11**

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quel qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

## **Loi sur l’instruction publique**

### **❖ Article 19**

Dans le cadre du projet éducatif de l’école et des dispositions de la présente loi, l’enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d’élèves qui lui est confié.

### **❖ Article 22**

Il est du devoir de l’enseignant :

1. de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
2. de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d’apprendre;
3. de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
4. d’agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves.

### **❖ Article 76**

Le conseil d’établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur d’école. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l’expulsion de l’école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l’école et à ses parents.

### **❖ Article 96.12**

Sous l’autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur d’école s’assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l’école. Il assure la direction pédagogique et administrative de l’école et s’assure de l’application des décisions du conseil d’établissement et des autres dispositions qui régissent l’école.

### **❖ Article 96.14**

Le directeur d’école, avec l’aide des parents d’un élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l’élève lui-même, à moins qu’il en soit incapable, établit un plan d’intervention adapté aux besoins de l’élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l’organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage et tenir compte de l’évaluation des capacités et des besoins de l’élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l’école. Le directeur voit à la réalisation et à l’évaluation périodique du plan d’intervention et en informe régulièrement les parents.

## **Loi sur les services de santé et les services sociaux**

### **❖ Art.118.1**

La force, l’isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d’une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l’empêcher de s’infliger ou d’infliger à autrui des lésions. L’utilisation d’une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l’état physique et mental de la personne.

Lorsqu’une mesure visée au premier alinéa est prise à l’égard d’une personne, elle doit faire l’objet d’une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle elles ont été utilisées et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d’application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l’application de ces mesures.

## **Principes proposés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour encadrer l'utilisation des mesures contraignantes**

1. Être une mesure de sécurité dans un contexte de risque imminent.
2. Être une mesure de dernier recours.
3. Être la mesure la moins contraignante pour la personne.
4. Respecter les droits fondamentaux de la personne (respect, dignité et sécurité), en assurant le confort de la personne, et faire l'objet d'une supervision attentive.
5. Être balisée par des procédures et contrôlée afin d'assurer le respect du protocole.
6. Être l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part de l'établissement.

Face à ces cadres légaux, les mesures contraignantes pourraient constituer une atteinte sérieuse aux droits, libertés et intérêts des élèves soumis à de telles interventions. La ligne est mince entre ce qui justifie de telles mesures et les abus possibles. Il est donc essentiel d'établir que ce type d'interventions ne peut être utile que pour empêcher l'élève de s'infliger ou d'infliger à autrui des blessures. Le danger doit être imminent, et la mesure la moins contraignante possible doit être utilisée dans une perspective de hiérarchisation des interventions. Les mesures contraignantes ne doivent jamais être utilisées comme punition.

Il faut noter et dater les interventions utilisant la force ainsi que décrire les moyens utilisés, la période et la durée de l'intervention et le comportement qui a motivé la mesure (voir le modèle de rapport post situationnel suggéré en annexe). Aussi, toute intervention utilisant la force doit être évaluée dans une perspective systémique le plus rapidement possible après l'incident.

Quand la mesure est prévisible parce que l'élève vit une période de dysfonctionnement comportemental, elle doit être inscrite au PIA ou consignée dans un document, par exemple un contrat, signé par l'autorité parentale et, si cela est possible, par l'élève (voir le chapitre sur la notion de consentement). Quand elle est imprévisible, la mesure utilisée devra ultérieurement être introduite au PIA ou consignée dans un document, s'il y a possibilité que la situation se répète.

L'école a un devoir de surveillance envers l'ensemble de ses élèves. Ce devoir en est un de moyen et non de résultat. Toutefois, l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement augmente ce devoir en imposant une surveillance directe ou indirecte et régulière. En situation de crise ou d'urgence, l'intervenant doit toujours se rappeler que son pouvoir d'agir s'exerce sur des élèves en situation de vulnérabilité. Dans cet esprit, les mesures contraignantes nécessitent une réflexion constante, d'où l'importance de mettre en place un comité chargé d'établir un protocole portant sur l'utilisation, l'application et la révision régulière de ces mesures. Ce comité, composé d'intervenants de différents corps d'emploi, devrait être sous la responsabilité du directeur de l'école afin d'assurer un maximum d'adhésion de l'ensemble de la communauté scolaire. Il est important de noter que le protocole sur l'utilisation des mesures contraignantes n'est pas inclus dans les règles de conduite et les mesures de sécurité qui doivent être approuvées par le conseil d'établissement. Toutefois, les modalités d'application du protocole doivent être en accord avec les règles de conduite et les mesures de sécurité adoptées par l'école.

## SECTION 2 : DÉFINITION DE TERMES

Afin de bien cerner les interventions qui doivent être encadrées par un protocole concernant les mesures contraignantes, les différents types d'interventions seront énumérés, décrits et hiérarchisés. Beaucoup des interventions faites auprès de la clientèle scolaire visent à faire obstacle au désir de l'élève de dire des choses ou de faire des actions dont l'impact serait nuisible pour lui-même ou pour autrui. Toutes ces interventions n'entrent pas dans la définition des interventions appelées « mesures contraignantes ».

### ❖ Interventions intrusives

Interventions par lesquelles un intervenant interpelle verbalement un élève en le questionnant ou en le mettant face aux faits.

### ❖ Interventions dissuasives

Interventions qui visent à convaincre un élève de renoncer à son désir d'agir en lui faisant voir les conséquences possibles de son action ou interventions qui visent à ce qu'un élève ne répète pas un comportement inadéquat en lui présentant les conséquences de son geste.

Dans cette catégorie entrent les signes de tête ou de mains pour prévenir un élève de mettre un terme à son comportement, les avertissements verbaux ainsi que le rappel des règles et des conséquences de leur non-respect. La réparation des torts causés à autrui entre également dans cette catégorie.

#### ▪ Retrait

Le retrait fait partie des interventions dissuasives, mais peut être également de nature punitive ou préventive. Étant donné qu'il existe une confusion entre retrait et isolement, il est important de préciser que le retrait est une mise à l'écart du groupe dans le même local que celui-ci, avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours, ou une mise à l'écart du groupe dans un autre local, mais sans confinement. Ce type d'interventions ne fait pas partie des mesures dites contraignantes. Le retrait d'un élève qui refuse d'obtempérer nécessite parfois l'utilisation d'une force physique, très limitée dans le temps, permettant de le mettre à l'écart des autres. Dans ce contexte, l'intervention physique n'entre pas dans la catégorie des mesures contraignantes, car elle vise à ce que l'intervention éducative se poursuive dans un lieu plus adéquat. Les paramètres légaux de ce type d'interventions seront vus plus loin.

#### ▪ Arrêt d'agir

Courte intervention physique par laquelle l'action d'un élève est arrêtée afin d'amener celui-ci à reconsidérer son geste et à y mettre fin immédiatement par lui-même. Cette intervention n'entre pas à proprement parler dans les interventions qui font l'objet du présent cadre de référence parce qu'elle vise une prise de conscience de la part de l'élève et a un but davantage éducatif que sécuritaire. Elle peut cependant représenter un risque de blessure et doit donc être utilisée de manière judicieuse. Toutefois, quand l'intervention se prolonge, elle doit être considérée comme une intervention de type contraignant, du fait du contrôle physique qui est exercé.



## ❖ Interventions punitives

Interventions qui visent à ce qu'un comportement inadéquat qui a déjà eu lieu ne se répète pas. La réprimande, le retrait, la privation ou le report d'un plaisir, l'ajout d'une tâche et la retenue entrent dans cette catégorie.

### ▪ Puniton corporelle

Action par laquelle on inflige intentionnellement une douleur à un élève, en le frappant ou en lui infligeant une hyper flexion ou hyper extension pour l'immobiliser, en guise de punition à la suite d'un comportement répréhensible. La punition physique n'entre pas dans les interventions mises de l'avant dans ce cadre de référence, car elle contrevient au modèle éducatif de nos milieux scolaires<sup>1</sup>.

## ❖ Interventions thérapeutiques sensorielles

Pour certaines clientèles, notamment les enfants ayant un trouble envahissant du développement, il existe une gamme de produits servant à des fins thérapeutiques, mais devant être utilisés avec précaution, car ils ne conviennent pas à tous. Parmi ces produits, le matériel proprioceptif fait appel à la sensibilité du système nerveux à divers stimuli comme la pression ou la tension qui produit un effet sur les muscles, les os, les tendons et les articulations. La couverture lestée, aussi appelée la couverture lourde et la veste lestée ou veste proprioceptive font partie du matériel proprioceptif.<sup>2</sup>

Bien qu'il n'y ait pas d'études disponibles permettant de statuer sur la sécurité et l'efficacité de ce matériel, force est de reconnaître que ce matériel est utilisé auprès de certaines clientèles scolaires dans le but de procurer une détente à l'élève ou diminuer son niveau d'anxiété. Ce matériel ne doit pas être utilisé à des fins de contention ni de punition.

De plus, les risques associés à une mauvaise utilisation des couvertures et vestes lestées sont décrits dans un rapport de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé (AETMIS). Étant donné l'utilisation faite dans certaines écoles et bien que l'utilisation de tel matériel ne constitue pas une intervention de type contraignant, un chapitre est consacré aux recommandations faites par l'AETMIS qui précisent les balises à respecter pour un usage sécuritaire. Un document qui s'adresse à tous les parents, intervenants et professionnels concernés par l'usage de couvertures, vestes et autres objets lestés est disponible en ligne sur le site de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux<sup>3</sup>. D'autres matériels proprioceptifs, tels, le hamac en lycra, la tente cocon, etc. ne sont pas visées par le rapport de l'AETMIS, mais doivent être utilisés de manière intermittente au cours de la journée et en suivant les normes d'utilisation prescrites par les fabricants. Le matériel suspendu doit être vérifié avant chaque utilisation.

## ❖ Interventions contraignantes<sup>4</sup>

Les interventions ou mesures contraignantes impliquent qu'une force physique, mécanique ou chimique est utilisée pour contraindre un élève à arrêter son action. Ces interventions n'entrent pas dans la catégorie des mesures punitives, car elles visent d'abord la sécurité de l'élève ou du milieu.

1 Définition inspirée du document de M. Mario Tessier, *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise pouvant compromettre la sécurité physique des individus*.

2 Inspiré su site [www.solutionsense.com](http://www.solutionsense.com).

3 [http://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/AETMIS/Rapports/ServicesSociaux/condense\\_vestes\\_lestees.pdf](http://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/AETMIS/Rapports/ServicesSociaux/condense_vestes_lestees.pdf)

4 Définitions inspirées du document de M. Mario Tessier, *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise pouvant compromettre la sécurité physique des individus*.

### ▪ **Contention**

La contention fait référence à un débordement qu'il est utile de contenir. Il s'agit de l'utilisation de moyens physiques, mécaniques ou chimiques afin de restreindre en tout ou en partie les mouvements d'un élève. Son utilisation temporaire ou courante vise la protection de l'élève et ne doit pas pallier le manque de surveillance d'un milieu. En ce sens, un maintien physique peut être une mesure de contention s'il ne vise pas seulement l'arrêt d'agir, mais aussi la restriction de la liberté de l'élève pendant un certain laps de temps. Il existe différentes formes de contention, soit :

- **La contention physique (maintien physique) :** immobiliser un élève de façon partielle ou complète en utilisant la force physique pendant un certain laps de temps;
- **La contention mécanique :** utiliser différentes pièces de matériel, telles des ceintures, des attaches, des courroies, des mitaines ou des orthèses, d'immobiliser complètement ou partiellement un élève ou de limiter sa liberté de mouvement;
- **La contention par retrait de matériel :** retirer à un élève l'appareillage qui lui permet normalement de pallier son handicap (exemple : fauteuil roulant);
- **La contention par médication dite PRN ou pro Renata :** « utilisation de médicaments psychotropes qui seront administrés non pas sur une base régulière, mais au gré des besoins particuliers que peut présenter la personne »<sup>5</sup>. Étant donné l'aspect médical de ce type de mesures, un chapitre y est consacré afin de bien délimiter son utilisation.

### ▪ **Isolement**

Mise à l'écart d'un élève dans un lieu où il se trouve seul et dont il ne peut pas sortir par ses propres moyens. Des normes d'aménagement très précises sont prescrites par le ministère de la Santé et des Services sociaux et font l'objet d'un chapitre particulier.

## **Distinction entre situation d'urgence et situation de crise**

Il existe souvent une confusion entre les **situations d'urgence** et les **situations de crise**. Une distinction importante est à faire entre les deux, car elle permet d'ajuster l'intervention à la situation réelle, et non à des pressions internes.

Les **situations d'urgence** impliquent une menace réelle à la sécurité physique des gens. Ces situations sont imprévisibles, mettent en danger des personnes qui se trouvent à proximité et demandent une intervention immédiate. Selon le cas, l'utilisation de mesures contraignantes peut s'avérer nécessaire.

Les **situations de crise** font plutôt référence à une perturbation observable chez un élève qui fait face à des conditions adverses, celui-ci vivant un malaise et des tensions qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Selon la personnalité de l'élève concerné, les manifestations sont très différentes :

Chez les élèves plus anxieux, ayant une faible estime de soi, les risques de perte de contrôle sont plus grands. On remarque chez l'élève une agitation physique plus importante, des déplacements dans l'espace, un discours plaintif soulignant que l'entourage ne prend pas en considération ses besoins, qu'il vit de l'incompréhension. Les propos deviennent incohérents et disproportionnés à la situation.

5 Mario Tessier, *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise pouvant compromettre la sécurité physique des individus*. 2004. page 13.

Des interventions de désamorçage, tels le reflet, l'expression d'empathie, la reconnaissance de la problématique vécue ou les techniques de relaxation, peuvent être utilisées et suffisent parfois à calmer l'élève et à éviter la crise. Si ces interventions n'ont pas les effets escomptés et que l'agitation de l'élève augmente, il peut devenir nécessaire de recourir à des interventions de type contraignant. Celles-ci seront calmement expliquées à l'élève au fur et à mesure qu'elles seront faites. Le calme de l'intervenant est un élément primordial dans une telle situation.

Chez les élèves plus réactifs ou oppositionnels, on observe surtout des tentatives de prise de contrôle. Les manifestations sont très différentes. L'élève ne réagit pas à l'empathie de l'intervenant, la capacité de réflexion sur soi est pour ainsi dire inexistante. L'élève reporte les torts sur l'entourage et cherche un public qui alimente son sentiment de pouvoir. Ses propos demeurent cohérents et n'expriment pas un malaise, mais plutôt des accusations. Il profère des menaces de vengeance, des menaces physiques ou des menaces de bris de matériel. Des interventions de désamorçage peuvent permettre au jeune de se ressaisir.

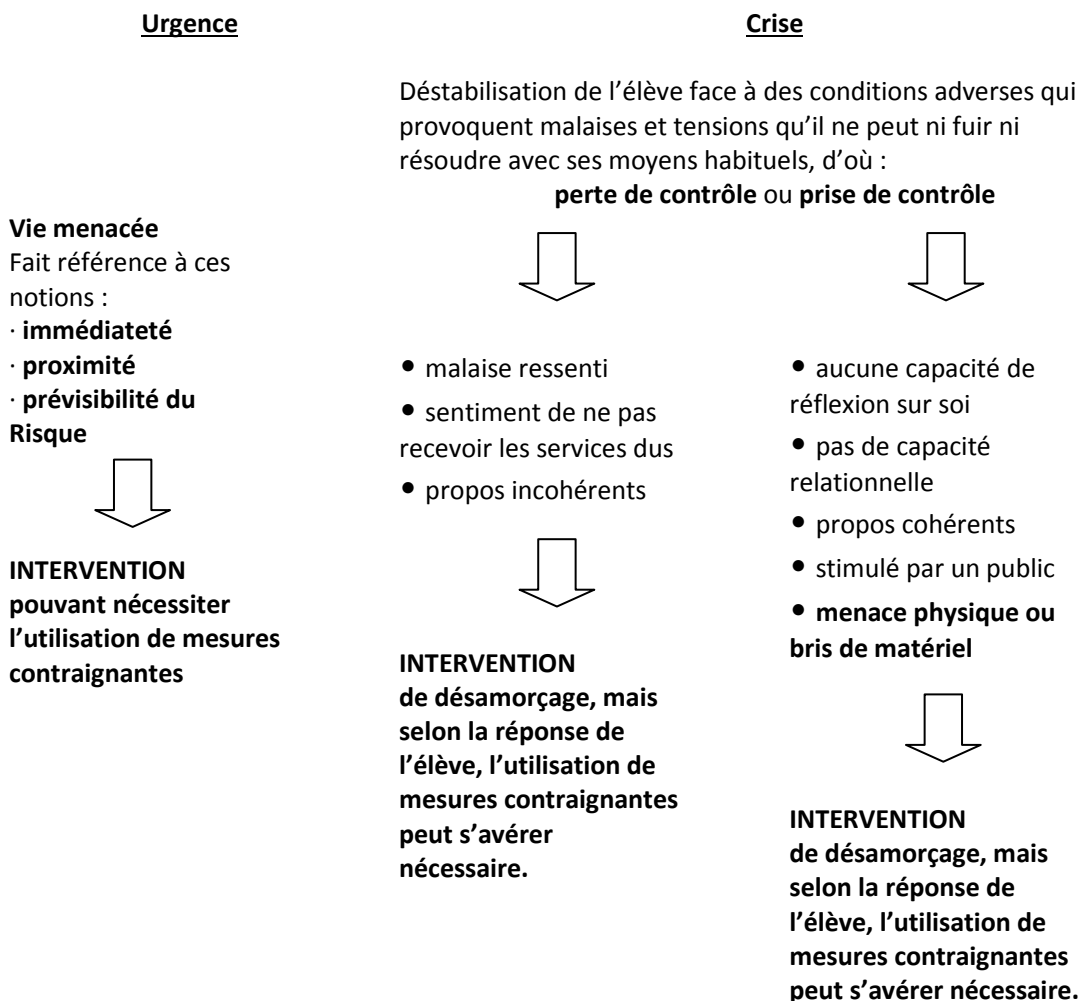
Par exemple :

- rediriger l'élève ou le reste du groupe vers un autre endroit afin de couper l'élève en crise de son public ;
- énoncer calmement à l'élève les conséquences qu'il risque de s'attirer à poursuivre ainsi;
- offrir à l'élève le choix entre une reprise de contrôle de soi ou une prise de contrôle par l'intervenant, même si cela nécessite une contention physique, en lui laissant un petit délai pour se reprendre en main.

Si l'agitation augmente et que le jeune tente de mettre ses menaces à exécution, des interventions de type contraignant seront utiles. Ici aussi, une explication calme des interventions faites est nécessaire, sans toutefois entrer dans le contenu des verbalisations de l'élève.

Quelle que soit la teneur de la situation, il est important de bien évaluer le niveau de dangerosité selon certains indices. Bien situer l'état d'agitation du jeune est essentiel : si l'élève répond aux questions, est capable de se situer dans le temps et l'espace et réagit bien à une approche physique, la situation demeure gérable. Si l'élève ne démontre pas ces capacités, l'intervenant évalue quelle intervention la moins contraignante, mais efficace, il devra utiliser pour ramener l'élève au calme. Avant d'entreprendre une telle intervention, l'intervenant doit jauger son degré d'aisance face à l'agressivité, tant la sienne propre que celle de l'élève.

Le schéma suivant permet aux intervenants de se situer dans leur évaluation de la situation et des interventions à faire<sup>6</sup>.



6 Inspiré de P. Georges, P. Chartrand, R. Tozzi et D. Martin, *La gestion des comportements agressifs : mieux prévenir pour mieux intervenir — Guide de formation*, CSDM.

## SECTION 3 : CONSENTEMENT À L'INTERVENTION

Toute mesure particulière prise pour assurer à un élève des conditions plus favorables à sa scolarisation doit être inscrite au plan d'intervention. Celui-ci doit être approuvé et signé par le parent ou l'élève de 14 ans et plus. En ce qui a trait aux interventions de type contraignant, certaines spécifications s'imposent. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a publié, en mars 2003, un exposé descriptif concernant les droits de l'enfant et des parents sur les dossiers qui concernent l'enfant. Dans cet exposé, il est mentionné que lors de la réforme du Code civil survenue en 1991, celui-ci a étendu le droit à un mineur de 14 ans ou plus de consentir seul, non seulement aux soins requis par son état de santé, mais aussi aux soins non requis par son état de santé. Toutefois, il y est précisé que « l'autonomie du mineur n'est pas absolue » et que « le refus (du jeune) de se soumettre à des soins requis par son état de santé peut être contourné (...), en cas d'urgence, par l'obtention de l'autorisation des parents. » De plus « quand les soins ne sont pas requis par son état de santé, mais qu'ils entraînent un risque sérieux pour sa santé et peuvent lui causer des effets graves et permanents, l'autorisation des parents devra s'ajouter à celui du jeune. »<sup>7</sup> À partir de cet avis juridique, il apparaît clair que l'autorisation seule du mineur de plus de 14 ans ne suffit pas pour l'application de mesures contraignantes. L'autorisation du parent est nécessaire.

Selon que la situation est prévisible ou non, l'obligation d'avoir obtenu ou non l'autorisation parentale diffère.

### ❖ Situation prévisible

Lorsqu'un élève fait montre d'une désorganisation récente, susceptible de comporter un danger réel et à risque de se répéter, et que l'utilisation d'une mesure de type contraignant est envisagée, celle-ci doit être consentie librement et de manière éclairée par l'autorité parentale et, le plus possible, par l'élève lui-même. Le consentement à l'intervention de type contraignant doit être consigné par écrit, soit au PIA soit dans un document, par exemple un contrat ou un formulaire de consentement (voir annexe) signé par le parent et l'élève, si possible. Quand l'école opte pour la signature d'un document autre que le PIA pour consigner le consentement, l'établissement d'un PIA est fortement recommandé. Celui-ci devrait suggérer des moyens en amont des mesures contraignantes et viser un apprentissage des comportements attendus chez l'élève. Le document témoignant du consentement parental est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

### ❖ Situation non prévisible

Lorsque l'élève démontre une désorganisation subite et inhabituelle qui comporte un danger réel, les mêmes principes prévalent quant aux interventions utilisées, mais n'exigent pas le consentement du parent. La mesure utilisée peut être ultérieurement mise au PIA ou faire l'objet d'un contrat, si cela s'avère nécessaire. L'établissement d'un PIA est, ici aussi, fortement recommandé afin de proposer des moyens en amont de l'utilisation de la mesure contraignante.

7 Me Claire Bernard, *Les droits de l'enfant et des parents sur les dossiers qui concernent l'enfant : exposé descriptif*, Commission des droits de la personne, mars 2003, page 3.

- **Consentement non exigé**

Quand la situation revêt un caractère imprévisible et présente des risques imminents de danger pour l'élève ou autrui, le consentement n'est pas exigé.

- **Durée du consentement**

Le consentement de l'utilisation de mesures contraignantes peut être révisé et retiré en tout temps par la personne détenant l'autorité parentale. Il est donc important de vérifier si le consentement est maintenu lors de l'évaluation qui suit l'utilisation de telles mesures.

- **Retrait du consentement à l'intervention**

Le parent ou le représentant de l'autorité parentale peut en tout temps retirer son consentement à une intervention de type contraignant. Il est donc important de bien préciser, par un plan d'intervention régulièrement révisé, les motifs de sécurité, pour l'élève ou autrui, justifiant de telles interventions, les modalités d'application, les mesures de surveillance mises en place lors de leur application, les conséquences d'un refus de l'intervention ainsi que les solutions de rechange à la mesure contraignante. Il est à noter que le devoir d'assurer la sécurité de l'élève ou d'un tiers prévaut sur le consentement du parent, si les mesures de rechange prévues ne s'avèrent pas efficaces pour éviter que l'élève se blesse ou inflige une blessure à autrui.

## SECTION 4 : RÔLE ET IMPUTABILITÉ DE CHACUN

Utiliser une force raisonnable sur un enfant est un acte circonscrit dans la Loi. Plus précisément, l'article 43 du *Code criminel du Canada* peut être invoqué pour justifier l'application d'une contrainte physique à un enfant. Cet article prévoit que « tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ». De plus, des précisions ont été apportées par la Cour suprême du Canada sur l'évaluation des mesures de correction, comme en fait mention, à la page 84, l'ouvrage *La gestion des comportements agressifs : mieux prévenir pour mieux intervenir* : « [il doit exister] un juste équilibre entre les intérêts des enfants, des parents et de la société canadienne [...]. Ce critère fait appel à l'examen de différents facteurs, dont l'âge et le caractère de l'enfant, le type de comportement devant faire l'objet d'une mesure disciplinaire, la sévérité de la peine infligée et les circonstances entourant l'emploi de la force. »

Cependant, dans le contexte du milieu scolaire québécois, comme le spécifie l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'emploi de la force physique comme mesure de punition ou de correction ne doit pas faire partie des règles du code de vie. La contrainte physique ne doit être utilisée que comme mesure de protection.

### Devoir de surveillance et adéquation de la mesure

L'application d'une mesure contraignante entraîne un devoir de surveillance qui en est un de moyen et non de résultat, mais l'utilisation d'une telle mesure augmente la nécessité d'une surveillance régulière, fréquente, voire, dans certains cas, constante. Par contre, l'adéquation des moyens de contention mécanique ou d'isolement ou encore des modalités d'administration de médication PRN constitue une obligation de résultat. Les moyens pris doivent garantir la sécurité de l'élève auquel la mesure s'applique.

### La direction d'école et le conseil d'établissement

L'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que la direction de l'école propose au conseil d'établissement les règles de conduite et les mesures de sécurité. Il est dit, au même article, que « ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires autres que l'expulsion et des punitions corporelles : elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents ». Il est important ici de distinguer les interventions de type contraignant des sanctions disciplinaires : les premières visent la protection de l'élève et de son entourage et ne constituent pas une intervention disciplinaire. Selon la clientèle desservie par l'école, le protocole d'utilisation des mesures contraignantes peut être mis en place soit pour des élèves ciblés, soit pour une partie de la population scolaire, soit pour l'ensemble des élèves. Bien que le protocole doive s'inscrire dans la foulée des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement, il n'a pas à être approuvé par ce dernier. Toutefois, si le protocole est établi pour une partie ou la totalité de l'école, il est fortement souhaitable que la direction informe le conseil d'établissement du protocole mis en place.

La décision de recourir à une mesure contraignante est imputable à la direction de l'école. La direction de l'école s'assure que son personnel reçoit les formations pertinentes. Elle exerce son devoir de supervision.

Afin d'assurer à tous un climat scolaire propice à l'apprentissage et un sentiment de sécurité général, la direction d'école pourrait être amenée à prendre des mesures particulières. Selon la gradation des interventions proposées, une direction pourrait devoir faire une intervention recourant à une force physique raisonnable pour retirer un élève qui, par ses actes, perturbe le climat d'apprentissage et refuse de sortir par lui-même du local. La direction pourrait également déléguer cette responsabilité à un membre du personnel formé pour intervenir auprès des clientèles présentant des comportements agressifs et/ou opposants. Ce type d'interventions ne s'inscrit pas dans le cadre de mesures contraignantes, mais plutôt dans un cadre éducatif visant essentiellement à retirer l'enfant du local et à poursuivre l'intervention dans un lieu où ce dernier pourra reprendre son calme sans perturber l'activité des autres élèves.

## Les intervenants scolaires

D'une part, comme cité précédemment, à l'article 43 du *Code criminel du Canada*, un instituteur peut utiliser une force raisonnable pour corriger un enfant confié à ses soins, tout en s'assurant que les besoins et l'intérêt de ce dernier sont pris en compte. Cependant, comme nous l'avons vu, dans le contexte québécois, il n'est pas possible de prévoir une punition corporelle.

On doit donc voir dans ce texte une mesure de protection de la personne exerçant l'autorité parentale plutôt qu'un droit à la correction. D'autre part, l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique* reconnaît que l'enseignant a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne. Il est également important de prendre en compte que, selon l'article 1460 du Code civil du Québec, « la personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur »<sup>8</sup>. Ces différents articles rappellent l'importance pour l'enseignant, ainsi que pour tout autre membre du personnel scolaire ayant charge de surveillance, d'être toujours au fait du climat du groupe d'élèves qu'il a sous sa charge et d'être constamment vigilant quant à la sécurité de l'ensemble des élèves qui lui sont confiés. Quand la démonstration est faite qu'il n'y a pas eu négligence, le personnel ne peut être tenu responsable des dommages encourus par les actes d'un élève dont il avait la charge. La planification, la prévention et l'intervention rapide sont autant de mesures en amont des interventions contraignantes qui permettent d'éviter leur utilisation. Tout membre du personnel scolaire est donc dans l'obligation d'intervenir en utilisant une force raisonnable si nécessaire quand il y a risque de blessure pour l'élève ou un tiers. Le personnel doit faire preuve en tout temps de vigilance et de jugement.

<sup>8</sup>Code civil du Québec, lien Internet : <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/sujets/glossaire/code-civil.htm>



## L'enseignant

L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève et est responsable de la gestion de sa classe. Notons ici « qu'intervenir auprès d'un élève qui perturbe le groupe et qui refuse de sortir malgré une demande en ce sens, constitue sans doute plus une intervention pédagogique qui appartient à l'enseignant qui a la charge de l'élève qu'une intervention faite dans un but de protection<sup>9</sup>. » Les interventions faites dans ce cadre seront fonction du jugement de l'enseignant qui devra cependant garder à l'esprit que l'usage de mesures contraignantes ne se justifie que dans un contexte de dangerosité et d'urgence.

## Les services éducatifs complémentaires

Selon le *Code des professions*, la décision d'utiliser une mesure de contention physique, mécanique ou chimique est une activité réservée aux médecins, infirmiers, infirmières, ergothérapeutes et physiothérapeutes. Le projet de loi 50 modifiant le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines prévoit un nouveau partage des champs d'exercice professionnel dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, notamment pour les professions de psychologue, de travailleur social et de psychoéducateur. Le projet de loi établit aussi pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Il propose de reconnaître à ces professionnels le droit de « décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

Il est important de bien noter que ce projet de loi concerne la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, et non la *Loi sur l'instruction publique*; en d'autres termes, lorsqu'il sera adopté, il ne modifiera pas les actes reconnus à ces professions dans le milieu scolaire. Dans ce dernier milieu, les psychologues, les psychoéducateurs ou les travailleurs sociaux ne peuvent donc autoriser de telles mesures. Toutefois, ils sont tenus d'intervenir en situations d'urgence ou de crise, telles qu'elles ont été décrites plus haut.

Les techniciens en éducation spécialisée ont la même obligation de distinguer ce qui nécessite une intervention de nature contraignante et une intervention de désamorçage.

Les professionnels autres que ceux cités plus haut, à titre d'employés de la Commission scolaire, ont l'obligation d'agir si la sécurité de l'élève ou d'un tiers est compromise. À ce titre, ils se doivent de connaître le protocole régissant l'utilisation des mesures contraignantes dont l'école s'est dotée et de participer à son application, s'il y a lieu.

<sup>9</sup> Mario Tessier, *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise pouvant compromettre la sécurité physique des individus*, page 32.

## **SECTION 5 : PRINCIPES RÉGISSANT L'USAGE DE MESURES CONTRAIGNANTES**

1. Les mesures de contention et d'isolement de même que les substances chimiques ne peuvent jamais être utilisées comme punition, mais seulement pour empêcher un élève de s'infliger ou d'infliger à autrui des blessures.
2. Ces mesures doivent toujours être considérées comme un dernier recours, être limitées dans le temps et utilisées seulement quand la sécurité immédiate de l'élève ou de son entourage est menacée.
3. Quand elle est nécessaire, on doit toujours utiliser la mesure la moins contraignante, le moins longtemps possible.
4. Chaque école se doit de concevoir son propre protocole d'utilisation des mesures contraignantes si elle en fait usage. Ce protocole doit respecter les orientations approuvées par le conseil d'établissement, dans le cadre des règles de conduite et des mesures de sécurité proposées par la direction de l'école (L.I.P., article 76). Celle-ci s'assure de sa diffusion auprès des intervenants. Les procédures doivent être claires et détaillées en contexte planifié ou non planifié. Le protocole doit permettre aux intervenants de connaître les situations qui justifient l'utilisation de mesures contraignantes ainsi que les modalités d'application. Un rappel du protocole doit être fait au début de chaque année scolaire ou à l'arrivée de nouveau personnel.
5. Par respect pour l'élève, sa sécurité et son intégrité, le personnel qui utilise de telles mesures doit avoir reçu la formation en lien avec leur utilisation. Pour limiter les risques de blessure ou d'accident, la mesure contraignante utilisée doit être supervisée de façon attentive et être régulièrement reconsidérée lors de la révision du PIA ou du contrat visant sa mise en place. Il y a donc obligation de surveillance étroite ou d'accompagnement du personnel autorisé à en faire usage.
6. Ces mesures doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'un suivi afin de s'assurer de leur pertinence, de vérifier si le mode d'application a été respecté et de déterminer les moyens à mettre en place pour empêcher la situation de se répéter et apprendre à l'élève d'autres façons de gérer ses tensions.

## SECTION 6 : NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ISOLEMENT

Cette mesure est plus susceptible d'être utilisée dans les classes ou écoles spécialisées desservant une clientèle ayant des problèmes tels que des comportements à risque de représenter un danger.

Il est important de se rappeler qu'une intervention d'isolement est la mise à l'écart d'un élève dans un lieu où il est seul et dont il ne peut pas sortir par ses propres moyens. Cette intervention nécessite donc de s'assurer que la sécurité de l'élève concerné est en tout temps garantie. Cela constitue une obligation de résultat. Loin de réduire l'obligation de surveillance, cette mesure l'augmente.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a établi des normes visant la sécurité<sup>10</sup>. Ainsi, les composantes de la pièce (murs, portes, fenêtres, plafonds) doivent pouvoir supporter un maximum d'agressivité. La pièce doit avoir une superficie de 11 mètres carrés et un plafond à 3 mètres de haut qui résiste aux chocs. Les pièces aux plafonds en tuiles suspendues sont donc inutilisables. Si ces dimensions ne sont pas respectées, un système anti vandalisme doit être installé pour l'éclairage et la ventilation. Les prises électriques ou toutes autres prises doivent se trouver hors du local.

Cependant, afin que l'élève puisse garder la notion du temps et de l'espace, le local doit avoir une fenêtre donnant sur l'extérieur et une fenêtre d'observation. La porte ne doit pas pouvoir s'ouvrir de l'intérieur, ni donner accès à la serrure de l'intérieur. L'ameublement doit être réduit au minimum. Un matelas pliant ignifuge, hydrofuge, très solide et pouvant se transformer en fauteuil peut être installé dans la pièce.

Par ailleurs, les éléments de la pièce ne doivent pas présenter de saillies. On ne doit pas y retrouver de petits objets métalliques ou tout autre objet pouvant compromettre la sécurité.

L'éclairage doit être incandescent.

Le changement d'air doit être effectué 2 fois par heure s'il se fait par une fenêtre ouvrante ou 6 fois par heure s'il est fait autrement.

### Remarques

Rares sont les établissements scolaires dont les élèves ont des problèmes qui nécessitent une telle pièce d'isolement. Le retrait, tel qu'il a été décrit plus haut, ou le retrait avec l'accompagnement d'un intervenant significatif peut permettre à l'élève de se calmer et peut être une solution de rechange intéressante. Dans ce cas, l'intervenant doit cependant mettre hors de la portée de l'élève en perte de contrôle les éléments susceptibles de nuire à la sécurité.

10 Mario Tessier, *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise pouvant compromettre la sécurité physique des individus*, page 42.

## SECTION 7 : PROCESSUS DÉCISIONNEL POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE

### 7.1 Contexte d'intervention non planifié

Une situation d'urgence nécessitant une intervention non planifiée sera nécessaire lorsque le comportement de la personne met en danger sa sécurité ou celle des autres. Dans les meilleurs délais et ce, si possible, il serait important d'obtenir le consentement des personnes responsables de l'élève, avant d'appliquer une mesure contraignante. Et cela, malgré le fait que le comportement de l'élève peut être qualifié d'imprévisible et d'inhabituel.

Comme dans un contexte planifié, le processus décisionnel suivant, pour une personne en situation problématique, s'applique rigoureusement.

### 7.2 Contexte d'intervention planifié

Lorsqu'un élève vit une situation problématique récurrente et qu'une mesure de contrôle est envisagée, celle-ci est alors inscrite dans le cadre d'un plan d'intervention. Le consentement de la personne ou de son représentant doit être obtenu et il doit être libre et éclairé au sens juridique. Même dans un contexte planifié, il va de soi que la situation devra justifier l'application de la mesure prévue, soit que le comportement de la personne mette en danger sa sécurité ou celle des autres.

### 7.3 Parallèle lié aux contextes d'intervention

#### Contexte d'intervention non planifié

##### A. Évaluation d'un passage à l'acte imminent et non prévisible

##### B. Utilisation d'une mesure contraignante

1. Mettre en place le plan d'urgence.
2. Éliminer les éléments de dangerosité.
3. Choisir la mesure la moins contraignante possible selon le contexte et l'enfant.
4. Appliquer la mesure contraignante.
5. Établir les interventions après-crise.

##### C. Analyse post-situationnelle

1. Consignation au dossier.
2. Révision post-incident.

#### Contexte d'intervention planifié

##### A. Évaluation de la situation clinique

1. Identification des problèmes.
2. Identification des causes du problème et des besoins de l'élève.

##### B. Planification d'interventions

1. Utilisation de mesures préventives.
2. Gestion de crise.
3. Choix de la mesure contraignante.
4. Demande de consentement libre et éclairé.

##### C. Utilisation d'une mesure contraignante (risque imminent de passage à l'acte)

1. Application de la mesure contraignante.
2. Interventions après-crise.

##### D. Analyse post-situationnelle

1. Consignation au dossier.
2. Révision post-incident.

## 7.4 PROCESSUS DÉCISIONNEL POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE EN CONTEXTE NON PLANIFIÉ (SITUATION D'URGENCE)

### A. ÉVALUATION D'UN PASSAGE À L'ACTE IMMINENT ET NON PRÉVISIBLE

Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
1. Évaluer la dangerosité des comportements de l'élève.	Risque éminent et imprévisible du passage à l'acte qui met en danger la personne ou autrui.	Intervenants présents auprès de l'enfant.	Observation.	Aucune mesure ou intervention spécifique n'a été prévue pour ce type de situation étant donné sa nature imprévisible. Danger éminent : Utilisation d'une mesure contraignante.

### B. UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE

Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
1. Mettre en place les procédures en cas d'urgence.	Passage à l'acte qui met en danger la personne ou autrui.	Le ou les intervenant(s) présent(s) auprès de l'enfant et impliqué(s) lors de l'événement. Éducateur terrain (au besoin).	Procédures en cas d'urgence	Déterminer l'intervenant qui prendra le leadership de l'intervention.
2. Éliminer les éléments de dangerosité.				Sécuriser l'environnement : <input type="checkbox"/> Enlever les objets nuisibles et dangereux; <input type="checkbox"/> Déplacer les autres élèves.

## B. UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE (suite)

Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
3. Choisir la mesure la moins contraignante possible selon le contexte et l'élève.	Passage à l'acte qui met en danger la personne ou autrui.	Les intervenants présents auprès de l'enfant. Éducateur terrain (au besoin).	Formation reçue (ITCA). Mesures contraignantes	Choix d'une mesure qui soit la moins contraignante avec la durée la plus courte possible en tenant compte des caractéristiques de la personne et de la situation.
4. Appliquer la mesure contraignante.				Utilisation minimale de la force. Surveillance constante de l'état de l'élève. Cessation de la mesure contraignante lorsque la situation ne constitue plus une menace à la sécurité de la personne ou des autres.
5. Établir les interventions après-crise auprès : -de l'élève; -du responsable parental; -du personnel de l'école; -des autres élèves.	Après l'utilisation de la mesure contraignante.	Les intervenants impliqués dans la mesure contraignante. Direction.	Interventions après-crise	Diminution de la tension.


## C. ANALYSE POST-SITUATIONNELLE

1. Consignation au dossier				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
1.1. Consigner les interventions réalisées lors de l'utilisation d'une mesure contraignante.	À chacune des interventions.	Personnes impliquées directement dans l'utilisation de la mesure contraignante.	Rapport d'événement pour l'utilisation d'une mesure contraignante en contexte non planifié (annexe 8a), remis à la direction. Appel aux parents avant le retour à la maison par l'enseignant ou le TES de la classe.	Compilation des observations suite à l'utilisation d'une mesure contraignante.

2. Révision post-incident				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
2.1 Faire une révision post-incident afin de discuter et d'évaluer nos interventions.	Le plus tôt possible après l'événement.	Intervenants impliqués directement auprès de l'élève lors de la mesure contraignante. Direction ou professionnels.	Rencontre entre intervenants.	Sentiments vécus par le personnel. Interventions réalisées. Ajustements à prévoir.

## 7.5 PROCESSUS DÉCISIONNEL POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE EN CONTEXTE PLANIFIÉ

### A. ÉVALUATION DE LA SITUATION CLINIQUE


1. Identification des problèmes				
Objectifs	Éléments à définir	Personnes impliquées	Quand	Outils à utiliser
1.1 Préciser le comportement problématique.	Fréquence. Durée. Intensité. Endroit.	Éducateurs spécialisés. Enseignants.	Il y a déjà eu passage à l'acte compromettant la sécurité de l'élève ou d'autrui.	Fiches d'observation systématique (annexe 2).
1.2 Établir le portrait global de l'élève.	Diagnostic. Médication. Intérêts. Forces. Milieu familial.	Responsable parental. Équipe scolaire. (éducateurs, enseignants, professionnels). Partenaires.	Nous passons d'un contexte non planifié Rencontre entre intervenants.	Fiche signalétique (annexe 1). Dossier d'aide particulière de l'élève :
1.3 Consulter le dossier concernant les interventions antérieures et leurs résultats.	Interventions antérieures. Résultats. Intervenants Impliqués		 contexte planifié	-fiche d'escalade antérieure; -plan d'intervention individualisée; -rapports (professionnels, TES, intervenants externes).



## 2. Identification des causes et des besoins

Objectifs	Éléments à définir	Personnes impliquées	Quand	Outils à utiliser
2.1 Déterminer les causes du problème.	Cibler les éléments déclencheurs et les facteurs de risque. Domaines : -Physiologique; -Sensoriel; -Socio-affectif; -Environnement (physique ou humain).	Responsable parental. Équipe scolaire. Partenaires.		Fiches d'observation systématique (annexe 2).
2.2 Déterminer les besoins de l'élève.	Dans les aspects suivants : -cognitif; -communicatif; -socio-affectif; -moteur et physique; -sensoriel.	Responsable parental. Équipe scolaire. Partenaires.		Fiche d'escalade (annexe 4).

## B. PLANIFICATION D'INTERVENTIONS

1. Utilisation de mesures préventives				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
1.1 Mettre en place des stratégies préventives.	Il y a déjà eu passage à l'acte compromettant la sécurité de l'élève ou d'autrui.  Contexte planifié	Responsable parental. Équipe scolaire. Partenaires.	Fiche de modification de comportements (annexe 9). Fiche d'escalade (annexe 4) : section prévention. Plan d'intervention (PI). Stratégies préventives. Rencontre entre intervenants.	Efficace (situation problématique résolue) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt du processus.</li> <li>• Maintien des stratégies préventives.</li> </ul> Moins efficace : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Gestion de crise.</b></li> </ul>
2. Gestion de crise				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
2.1 Identifier les comportements de la crise.	Escalade de la crise.	Responsable parental. Équipe scolaire. Partenaires.	Fiche d'escalade (annexe 4).	Identification des éléments des différentes phases de la colère : <ul style="list-style-type: none"> <li>-le refus;</li> <li>-la ventilation des émotions;</li> <li>-l'intimidation;</li> <li>-le passage à l'acte.</li> <li>-Interventions en lien avec la phase de la crise identifiée.</li> </ul>
2.2. Intervenir auprès de l'élève en crise.	La crise s'intensifie.	Enseignants. Éducateurs.	Fiche d'escalade (annexe 4).	Efficace (diminution de la crise) : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Arrêt du processus.</li> </ul> Non efficace : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Risque imminent de danger pour l'élève ou pour les autres.</li> </ul> <b>Possibilité d'une mesure contraignante.</b>

### 3. Choix de la mesure contraignante

Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
3.1 Analyser les avantages et les inconvénients de la mesure contraignante envisagée.	Risque imminent de danger pour l'élève ou pour les autres.	Responsable parental. Équipe scolaire. Partenaires.	Fiche d'escalade (annexe 4) :	Mesures justifiées : - <b>identifier la mesure la moins contraignante possible selon le contexte et l'enfant;</b> - <b>demander le consentement libre et éclairé.</b> Mesure non justifiée : <ul style="list-style-type: none"> <li>pas de mesure contraignante.</li> </ul>

### 4. Demande de consentement libre et éclairé

Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
4.1 Expliquer les éléments justifiant la mise en place d'une mesure contraignante.	Mesure contraignante justifiée.	Responsable parental. Élève de 14 ans et plus apte à donner son consentement. Équipe scolaire. Direction.	Faire signer la fiche d'escalade au responsable parental ou à l'élève de 14 ans et plus apte à donner son consentement (annexe 4) ou l'autorisation à utiliser une mesure de contention (annexe 9).	Acceptation : - utilisation de la mesure contraignante choisie lorsque la situation l'exige.  Refus : - pas d'utilisation de mesure contraignante; - réévaluation de la situation avec la direction.

### C. UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE

1. Utilisation de mesures préventives				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
1.1 Appliquer la mesure contraignante.	Risque éminent de passage à l'acte qui met en danger la personne ou autrui.	Le ou les intervenant(s) présent(s) auprès de l'enfant et impliqué(s) lors de l'événement.  Éducateur terrain (au besoin).	Formations reçues : -programme d'intervention thérapeutique en cas de conduites agressives (ITCA); -mesures contraignantes	Utilisation minimale de la force.  Surveillance constante de l'état de l'élève.  Cessation de la mesure contraignante lorsque la situation ne constitue plus une menace à la sécurité de la personne ou des autres.

2. Interventions après-crise				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
2.1 Établir les interventions après-crise auprès : -de l'élève; -du responsable parental; -du personnel de l'école; -des autres élèves.	Après l'utilisation de la mesure contraignante.	Les intervenants impliqués dans la mesure contraignante.	Interventions après-crise	Diminution de la tension.

## D. ANALYSE POST-SITUATIONNELLE

1. Consignation du dossier				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
<p>1.1 Consigner les interventions réalisées lors de l'utilisation d'une mesure contraignante.</p>	<p>À chacune des interventions.</p>	<p>Personnes impliquées directement dans l'utilisation de la mesure contraignante.</p> <p>Direction d'école.</p>	<p>Rapport d'événement pour l'utilisation d'une mesure contraignante en contexte planifié (annexe 6).</p> <p>Appel aux parents avant le retour à la maison par l'enseignant ou le TES de la classe. S'il y a eu entente avec les parents, l'agenda peut servir d'outil de communication.</p>	<p>Compilation des observations suite à l'utilisation d'une mesure contraignante.</p>

2. Révision post-incident				
Objectifs	Quand	Personnes impliquées	Outils utilisés	Résultats
<p>2.1 Faire une révision post-incident afin de discuter et d'évaluer nos interventions.</p>	<p>Le plus tôt possible après l'événement.</p>	<p>Intervenants impliqués directement auprès de l'élève lors de la mesure contraignante.</p> <p>Direction ou professionnels.</p>	<p>Rencontre entre intervenants.</p>	<p>Sentiments vécus par le personnel.</p> <p>Interventions réalisées.</p> <p>Ajustements à prévoir.</p>

## SECTION 8 : CONTENTION MÉCANIQUE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

La Politique du Transport des élèves de la commission scolaire de Montréal<sup>11</sup> stipule dans ses objectifs, au point 2.3, qu'il faut « prévoir toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés ».

On observe à la commission scolaire que le nombre d'élèves ayant des problématiques telles que leurs comportements peuvent compromettre leur sécurité et la sécurité des autres lors de leur transport à l'école est en augmentation. La veste de contention est donc parfois utilisée dans les transports scolaires comme moyen d'assurer la sécurité de tous. Un ensemble de modalités établies assurent que l'application de la mesure de contention mise en place est nécessaire et respecte tous les aspects légaux. Ce chapitre détermine ces modalités. Toutefois, lorsque la veste de contention est utilisée à des fins de soutien physique à un élève dont le handicap ne lui permet pas de garder la position assise, ces modalités ne s'appliquent pas, car la recommandation est faite par un professionnel de la santé d'un CSSS dans l'esprit d'une aide pour pallier le handicap.

Une procédure disciplinaire a été mise en place à la CSDM afin d'encadrer les comportements difficiles des élèves transportés par autobus scolaire. Lorsque des infractions dites mineures surviennent, l'enfant reçoit un avis disciplinaire écrit par le chauffeur et signé de la direction de l'école qui informe le parent des conséquences possibles, à savoir la suspension du transport scolaire. Après le troisième avis, l'élève est suspendu pour une journée du service de transports. Dans le cas d'infractions sévères, comprenant les batailles, les blessures infligées à autrui, le bris de matériel, la possession d'armes blanches, le taxage et tout comportement sexuel inapproprié, la suspension est effective immédiatement et peut s'étendre de 3 à 5 jours. Le bureau du transport informera les parents ou le tuteur du moment et de la durée de la suspension.<sup>12</sup>

Dans le cas d'élèves en grandes difficultés, il peut également y avoir interruption du service de transport si les comportements, malgré les différentes mesures mises en place, compromettent la sécurité dans le transport. La collaboration de la direction de l'école est essentielle pour rendre efficace le déroulement de cette opération de suspension ou d'interruption du service du transport.

Toutefois, puisque la sécurité routière relève des régisseurs du secteur du transport scolaire et adapté, la décision quant à la suspension ou à l'interruption du service de transport relève de ces derniers.<sup>13</sup>

De plus, la Commission professionnelle des services du transport de l'Association des cadres scolaires du Québec a rédigé un guide en rapport avec la sécurité dans le transport scolaire<sup>14</sup> qui mentionne, au chapitre portant sur la sécurité :

« ... on doit établir dès le départ que la sécurité des passagers est un principe fondamental qui l'emporte sur toute autre considération. Le droit de l'être humain à la vie, à la sûreté et à

11 Politique du Transport des élèves de la commission scolaire de Montréal, P1998-1, p.2

12 Inspiré du document du bureau du transport, *Avis disciplinaire*.

13 Procédures corroborées par Mme Anne Poirier, coordonnatrice au bureau du transport.

14 Pierre Baulu, Commission professionnelle des services de transport de l'association des cadres scolaires du Québec, *Ouvrir la voie pour 30plus de sécurité. Guide du transport scolaire adapté*. Mars 2004; p. 14

l'intégrité de sa personne est inscrit dès le premier article de la *Charte des droits et libertés de la personne* ». Il est dit dans ce même guide, au chapitre portant sur les ensembles de retenue :

« Aucun règlement n'aborde la question des couvre-boucles ou des autres moyens matériels pour contraindre les élèves à demeurer assis pendant qu'ils voyagent. On sait que certains élèves handicapés peuvent être incapables de comprendre la nécessité de demeurer assis dans un véhicule en mouvement. Ils constituent un risque pour leur propre sécurité, pour celle des autres passagers et même pour le conducteur.

En éducation, le droit au transport est un droit relatif plutôt qu'absolu. Cela signifie qu'une commission scolaire pourrait, à la limite, refuser de transporter un élève dont le comportement dans l'autobus représenterait un danger pour lui-même comme pour autrui. Mais, avant d'en arriver à cette solution extrême, il vaut mieux rechercher quelque forme d'accommodement. La solution est rarement simple et ne devrait pas reposer sur les seules épaules du conducteur. Il faut tenter, dans un cas de ce genre, d'obtenir la collaboration des parents ainsi que celle du personnel des services de santé et de la commission scolaire. Le nombre de gens associés à la solution dépend de la gravité du cas. L'utilisation du transport adapté ou d'une berline, l'ordonnance de médicaments, l'accompagnement d'un adulte ou l'immobilisation de l'élève sont autant de moyens pouvant convenir dans tel ou tel cas. La condition de réussite est que ceux qui ont charge de l'enfant prennent le temps qu'il faut pour déterminer la mesure à prendre. »

Généralement, le comportement compromettant la sécurité de l'élève lui-même ou des autres personnes dans un transport scolaire est rapporté par le conducteur du véhicule scolaire à la compagnie de transport, qui en informe le régisseur du bureau du transport de la commission scolaire. À la suite de cette information, le régisseur communique avec la direction de l'école concernée. Cette dernière procède à une analyse de la situation en impliquant son équipe de professionnels dans l'évaluation des besoins de l'élève ciblé. Lorsqu'il appert de l'analyse que la situation exige l'utilisation d'une veste de contention, une lettre signée de la direction de l'école est envoyée aux parents de l'élève les informant que leur enfant ne satisfait pas à l'exigence de rester assis convenablement pendant tout le temps du transport et, qu'à la suite de l'évaluation et des recommandations des services professionnels de l'école, une veste de contention aidera leur enfant à maintenir une posture et un comportement appropriés et sécuritaires durant le transport scolaire. La demande est faite aux parents d'autoriser la mesure de contention en signant la lettre. La date de la mise en place de la mesure est spécifiée. Par contre, il y est mentionné que la mesure sera maintenue tant qu'elle sera jugée nécessaire. Une fois signée par les parents, une copie de cette lettre est envoyée au bureau du transport et l'original est conservé au dossier d'aide particulière de l'élève. Dans cette optique, la participation des intervenants scolaires qui, avec ses parents, sont ceux qui connaissent le mieux l'élève est essentielle. Le transporteur scolaire et le Bureau du transport ne sauraient à eux seuls apporter la lumière sur les besoins, les capacités et les moyens à privilégier dans un processus visant à la fois la sécurité, mais aussi le respect de l'intégrité de l'élève ciblé et de son évolution. L'utilisation d'une veste de contention doit s'inscrire dans un processus d'évaluation des besoins de l'élève, de recherche de moyens moins contraignants en collaboration avec les parents et l'élève, si possible, et d'une recommandation de l'équipe d'intervenants. Cette mesure de contention doit être inscrite au PIA de l'élève. L'ajout au PIA de cette mesure assure également la révision périodique faite en collaboration avec les régisseurs du bureau des transports de la pertinence ou non du maintien de la mesure de contention.

## BIBLIOGRAPHIE

BAULU P., Commission professionnelle des services de transport de l'association des cadres scolaires du Québec, *Ouvrir la voie pour plus de sécurité. Guide du transport scolaire adapté*. Mars 2004; p. 14

BERNARD, C., *Les droits de l'enfant et des parents sur les dossiers qui concernent l'enfant : exposé descriptif*, Commission des droits de la personne, mars 2003.

*Code civil du Québec*. Site Internet : [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca), rubrique « catalogue ».

ÉCOLE MARIE-RIVIER, *Protocole sur les mesures contraignantes*, 2010

GEORGES, P., CHARTRAND, P., TOZZI, R. et MARTIN, D. *La gestion des comportements agressifs : mieux prévenir pour mieux intervenir. Guide de formation*. Service des ressources éducatives, Secteur de l'adaptation scolaire, CSDM, 2004.

Politique du Transport des élèves de la commission scolaire de Montréal, P1998-1, CSDM.

INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. *L'utilisation des couvertures, des vestes et autres objets lestés auprès des enfants : information, mise en garde et précautions d'usage*. Rédigé par Sylvie Beauchamps, Montréal, 2011, 7 pages

TESSIER, Mario. *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors des situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique*. Document préparé dans le contexte d'un perfectionnement, janvier 2004, deuxième édition.



# *ANNEXES*

**Annexe 1**

**Mesures préventives retenues afin de garantir une utilisation adéquate des mesures contraignantes**

Nom de l'école École Saint-Pierre-Apôtre

Année scolaire 20\_\_ - 20\_\_

<b>Moyens mis en place pour favoriser un climat scolaire sécurisant et valorisant</b>					
<b>Cibles retenues dans l'annexe 1</b>		<b>Actions mises en place</b>			<b>Responsables du maintien de la mise en œuvre</b>
1.	Le code de vie sera clair et connu de tous, y compris les élèves qui ne savent pas lire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Afficher les règles de base qui s'appliquent à l'ensemble des élèves de l'école dans chacune des classes.</li> <li>- Afficher des pictogrammes ou photos sur les murs des aires communes afin de rappeler les comportements attendus.</li> </ul>			Équipe répit et enseignants
2.	Les conséquences aux écarts de conduites seront définies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir un protocole d'intervention où les conséquences sont bien connues des intervenants (incluant les drapeaux d'avertissement).</li> <li>- Inclure ce protocole dans le « cahier de bord » pour les remplaçants ou les nouveaux intervenants.</li> <li>- Si l'absence d'un intervenant est prévue, un « coaching » est donné à l'intervenant remplaçant.</li> </ul>			Équipe-répit
3.	Optimiser la communication et le travail d'équipe entre les intervenants pour assurer la sécurité des élèves et des membres du personnel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'un système d'oreillette et micro pour la communication entre les intervenants.</li> <li>- Développer une légende avec des codes de couleurs en lien avec le protocole des mesures d'urgence.</li> <li>- Réactiver le comité social.</li> </ul>			Éducateurs, Comité de Vigie, Comité social
<b>Personnel apte à faire des interventions de type contraignant</b>					
<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Secteur visé (classes, groupes)</b>	<b>Jours disponibles</b>	<b>Type d'interventions visé</b>	<b>Formations reçues</b>
Wisline Milhomme	Éducatrice spécialisée	Équipe-répit	5	Contention physique et mécanique	ITCA

<b>Marie-Chantal Vieux</b>	<b>Éducatrice spécialisée</b>		<b>5</b>	<b>Contention physique et mécanique</b>	<b>ITCA</b>
<b>Nathalie Breault</b>	<b>Ergothérapeute</b>	<b>École</b>	<b>5</b>	<b>Contention physique et mécanique</b>	
<b>Bernadette Plantin</b>	<b>Éducatrice spécialisée</b>		<b>5</b>	<b>Contention physique et mécanique</b>	<b>ITCA</b>
<b>Daniel Lévesque</b>	<b>Éducateur spécialisé</b>		<b>5</b>	<b>Contention physique et mécanique</b>	<b>ITCA</b>
<b>Luc Desormeaux</b>	<b>Éducateur spécialisé</b>		<b>5</b>	<b>Contention physique et mécanique</b>	<b>ITCA</b>
<b>Emmanuella Alexandre</b>	<b>Éducatrice spécialisée</b>		<b>5</b>	<b>Contention physique et mécanique</b>	<b>ITCA</b>



Annexe 2.2  
**FICHE D'OBSERVATION SYSTÉMATIQUE 2**

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_

groupe : \_\_\_\_\_

Date	Endroit / intervenant	Heure	SITUATIONS									COMPORTEMENTS OBSERVÉS							REPAS COLLATION	COMMENTAIRES

**ANNEXE 3**  
**ANALYSE POST-SITUATIONNELLE**

**1. Consignation du dossier**

<b>1. Consignation du dossier</b>				
<b>Objectifs</b>	<b>Quand</b>	<b>Personnes impliquées</b>	<b>Outils utilisés</b>	<b>Résultats</b>

**ANNEXE 3 (SUITE)**  
**ANALYSE POST-SITUATIONNELLE**

<b>1. Révision post-incident</b>				
<b>Objectifs</b>	<b>Quand</b>	<b>Personnes impliquées</b>	<b>Outils utilisés</b>	<b>Résultats</b>

**ANNEXE 4  
FICHE D'ESCALADE**

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Année scolaire : \_\_\_\_\_

<b>ESCALADE/COMPORTEMENT DE L'ÉLÈVE</b>	<b>ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS</b>				
					<b>PASSAGE À L'ACTE</b>
			<b>VENTILATION DES ÉMOTIONS</b>	<b>INTIMIDATION</b>	
	<b>PRÉVENTION</b>	<b>REFUS/OPPOSITION</b>			
<b>INTERVENTION</b>					



## ANNEXE 4A EXEMPLE D'UNE FICHE D'ESCALADE

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Année scolaire : \_\_\_\_\_

<b>ESCALADE/ L'ÉLÈVE</b>	<b>ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS</b>	<input type="checkbox"/> Opposition. <input type="checkbox"/> Refus de répondre à nos demandes. <input type="checkbox"/> Agitation motrice. <input type="checkbox"/> Augmentation de l'anxiété. <input type="checkbox"/> Comportements perturbateurs.	<input type="checkbox"/> Défie l'autorité. <input type="checkbox"/> Expression des émotions disproportionnée (colère, pleurs, etc.). <input type="checkbox"/> Opposition.	<input type="checkbox"/> Agressivité verbale dirigée vers une ou des personnes. <input type="checkbox"/> Menace d'agression physique. <input type="checkbox"/> S'en prend aux objets.	<input type="checkbox"/> Agression physique sur les autres. <input type="checkbox"/> Automutilation. <input type="checkbox"/> Comportement dangereux pour lui ou les autres.
	<b>PRÉVENTION</b>	<b>REFUS/OPPOSITION</b>	<b>VENTILATION DES ÉMOTIONS</b>	<b>INTIMIDATION</b>	<b>PASSAGE À L'ACTE</b>
<b>INTERVENTION</b>	<input type="checkbox"/> Il est très important de bien observer et de découvrir des moyens pour bien supporter l'élève dans sa routine afin d'éviter une escalade de la colère. <input type="checkbox"/> Diminuer les stimuli qui influenceront les réponses de notre élève. <input type="checkbox"/> Il est primordial de noter les éléments influents que nous remarquerons afin d'être objectif. <input type="checkbox"/> Déterminer les besoins primordiaux. <input type="checkbox"/> Pour les élèves capables de compréhension, il est recommandé de leur présenter ce document	On adopte les attitudes suivantes : <input type="checkbox"/> écoute active; <input type="checkbox"/> reformuler la demande de façon claire et précise. On le remet dans le contexte : <input type="checkbox"/> s'assurer qu'il a compris l'exigence. <input type="checkbox"/> accorder un court laps de temps pour répondre. S'il y a réponse adéquate, il y a baisse de tension. Si par contre, la réponse n'est pas adéquate, on passe à la ventilation des émotions.	Le désamorçage peut s'effectuer de la même façon que pour le refus : <input type="checkbox"/> Aider l'élève à mettre des mots sur ces émotions. <input type="checkbox"/> Aider l'élève à faire le bon choix; <input type="checkbox"/> Annoncer les limites élaborées à l'étape précédente; <input type="checkbox"/> Peut être retiré en prévention.  S'il y a réponse favorable, il y a baisse de tension, sinon, il y a passage à l'acte.	Comme au refus mais il faut, de plus, identifier les comportements possiblement dangereux qui mènent au passage à l'acte : <input type="checkbox"/> Donner des ordres alpha (courtes, précise, une à la fois, etc.). <input type="checkbox"/> Faire connaître les conséquences de ses actes. <input type="checkbox"/> Retirer l'élève. <input type="checkbox"/> Appliquer les limites établies déjà prévues.  S'il y a réponse favorable, il y a baisse de tension, sinon, il y a passage à l'acte	<input type="checkbox"/> Sécuriser l'environnement. <input type="checkbox"/> Mettre en plan d'urgence. <input type="checkbox"/> Aller chercher de l'aide. <input type="checkbox"/> Utilisation d'une mesure contraignante si l'élève est dangereux pour lui ou les autres. <input type="checkbox"/> Prévenir le responsable parental.

L'efficacité de cet outil dépendra des observations systématiques, mesurables, quantifiables à travers toutes ses activités quotidiennes.

**ANNEXE 5**  
**FICHE DE COMPILATION DES MESURES CONTRAIGNANTES UTILISÉES**

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_

Année scolaire : \_\_\_\_\_

MOIS	MESURE CONTRAIGNANTE UTILISÉE			INTERVENANTS EN PRÉSENCE ET ENDROITS	COMPORTEMENTS NÉCESSITANT LA MESURE CONTRAIGNANTE	ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS	DURÉE DU RETRAIT	COMMENTAIRES
	C	I	PRN					
Septembre								
Octobre								
Novembre								

**Légende des mesures contraignantes utilisées :**

C : Contention (physique ou mécanique)

I : Isolement

PRN : Pro ré nata (au besoin)

MOIS	MESURE CONTRAIGNANTE UTILISÉE			INTERVENANTS EN PRÉSENCE ET ENDROITS	COMPORTEMENTS NÉCESSITANT LA MESURE CONTRAIGNANTE	ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS	DURÉE DU RETRAIT	COMMENTAIRES
	C	I	PRN					
Décembre								
Janvier								
Février								
Mars								

MOIS	MESURE CONTRAIGNANTE UTILISÉE			INTERVENANTS EN PRÉSENCE ET ENDROITS	COMPORTEMENTS NÉCESSITANT LA MESURE CONTRAIGNANTE	ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS	DURÉE DU RETRAIT	COMMENTAIRES
	C	I	PRN					
Avril								
Mai								
Juin								

**Légende des mesures contraignantes utilisées :**

C : Contention (physique ou mécanique)

I : Isolement

PRN : Pro ré nata (au besoin)

## ANNEXE 6

### RAPPORT D'ÉVÉNEMENT POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE EN CONTEXTE PLANIFIÉ

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE/ DE L'ENVIRONNEMENT	
NOM DE L'ÉLÈVE :	
DATE DE L'ÉVÉNEMENT :	HEURE :
RESPONSABLES DE L'INTERVENTION :	

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE/ DE L'ENVIRONNEMENT	
NOM DE L'ÉLÈVE :	
DATE DE L'ÉVÉNEMENT :	HEURE :
RESPONSABLES DE L'INTERVENTION :	

IDENTIFICATION DE LA PROBLÉMATIQUE
Risque à l'intégrité / sécurité : <input type="checkbox"/> élève <input type="checkbox"/> autrui
Problème : <input type="checkbox"/> fugue <input type="checkbox"/> agression physique <input type="checkbox"/> comportement dérangeant (crie, harcèle, est sur-stimulé) <input type="checkbox"/> autres
Élément(s) déclencheur(s) : _____ _____ _____

IDENTIFICATION DE LA PROBLÉMATIQUE
Risque à l'intégrité / sécurité : <input type="checkbox"/> élève <input type="checkbox"/> autrui
Problème : <input type="checkbox"/> fugue <input type="checkbox"/> agression physique <input type="checkbox"/> comportement dérangeant (crie, harcèle, est sur-stimulé) <input type="checkbox"/> autres
Élément(s) déclencheur(s) : _____ _____ _____

INTERVENTION
Mesure contraignante utilisée : <input type="checkbox"/> isolement <input type="checkbox"/> contention mécanique <input type="checkbox"/> Contention physique : _____ <input type="checkbox"/> contention chimique
Durée de la mesure contraignante : _____

INTERVENTION
Mesure contraignante utilisée : <input type="checkbox"/> isolement <input type="checkbox"/> contention mécanique <input type="checkbox"/> Contention physique : _____ <input type="checkbox"/> contention chimique
Durée de la mesure contraignante : _____

Rapport rempli par : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Rapport rempli par : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 7

### RAPPORT D'ÉVÉNEMENT POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE EN CONTEXTE NON PLANIFIÉ

Nom de l'élève : _____ date de l'événement : ___/___/___			
Nom de(s) l'intervenant(s) : _____ heure : ___h___			
Activité en cours : _____ durée : _____			
Élément déclencheur : _____			
Comportement	Nombre de crises ou interventions (v)	total	Commentaires
Refus de coopérer			
Se jeter par terre			
Pleure de rage			
Crie			
Crache			
Lance des objets			
Détruit le matériel			
Langage vulgaire			
Menace			
Pousse			
Pince			
Griffe			
Tire les cheveux			
Coup de pied			
Mord			
Agresse les pairs			
Frappe			
Fugue			

<i>Intervention(s)</i>		<i>Personnes avisée(s)</i>
<input type="checkbox"/> Retrait de la classe <input type="checkbox"/> Retrait à l'extérieur <input type="checkbox"/> Prendre une marche <input type="checkbox"/> Compte de 1 à 3 <input type="checkbox"/> Coin noir <input type="checkbox"/> Repos chaise <input type="checkbox"/> Échange verbale <input type="checkbox"/> Arrêt physique	<input type="checkbox"/> Coin d'apaisement <input type="checkbox"/> Salle blanche <input type="checkbox"/> Salle multi sensorielle <input type="checkbox"/> Gymnase <input type="checkbox"/> Tricycle <input type="checkbox"/> Autres : _____ <input type="checkbox"/> _____ <input type="checkbox"/> Formulaire rempli et remis à la direction	<input type="checkbox"/> Direction <input type="checkbox"/> Enseignante(e) <input type="checkbox"/> Psychologue <input type="checkbox"/> TES/PEH <input type="checkbox"/> Infirmière <input type="checkbox"/> Parents <input type="checkbox"/> Ergothérapeute



**Action de l'intervenant(e) et suivi :**

---

---

---

---

---

**Autres détails pertinents :**

---

---

---

---

---

---

---

---

Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_



**Désignation des intervenants significatifs pour les élèves à risque de présenter  
des comportements pouvant porter atteinte à soi ou à autrui**

**Groupe** \_\_\_\_\_ **Titulaire** \_\_\_\_\_

Nom de l'enfant	Intervenants significatifs
1.	
Nom de l'enfant	Intervenants significatifs
2.	
Nom de l'enfant	Intervenants significatifs
3.	
Nom de l'enfant	Intervenants significatifs
4.	
Nom de l'enfant	Intervenants significatifs
5.	

N.B. : Ce document ne doit être accessible qu'aux seuls intervenants concernés par les élèves listés.





**Formulaire de consentement à une intervention de type contraignant**

***Identification de l'enfant***

Nom :	Prénom :
Code permanent :	École :

***Consentement à un type d'interventions contraignantes***

Type d'interventions autorisé au besoin :

Interventions préventives préconisées :

Motifs comportementaux justifiant l'utilisation de l'intervention contraignante :

Membres du personnel à privilégier pour faire l'intervention :

	Fonction :
	Fonction :
	Fonction :
	Fonction :

***Signatures***

_____	_____
Nom des parents ou du détenteur de l'autorité parentale en lettres moulées	Signature des parents ou du détenteur de l'autorité parentale en lettres moulées
_____	_____
Signature de la direction	Date



<i>Identification de l'enfant</i>		
Nom :	Prénom :	
Code permanent :	École :	
<i>Informations relatives au matériel utilisé</i>		
Matériel préconisé :		
Précisions sur les caractéristiques du matériel :		
Durée maximale d'utilisation :		Fréquence :
Nom du professionnel de la santé :		Titre :
Indices comportementaux démontrant la nécessité de l'utilisation de la couverture ou la veste lestée :		
<b>N.B. Pour toute utilisation, l'élève doit démontrer clairement qu'il consent à utiliser le matériel</b>		
Modalités d'utilisation :		
Membres du personnel formés à utiliser le matériel :		
	Fonction :	
	Fonction :	
	Fonction :	
Effets bénéfiques :		
Date de réévaluation :	Évaluation de la pertinence de l'utilisation :	
<i>Signatures</i>		
_____		Date
_____		Date
Nom des parents ou du détenteur de l'autorité parentale en lettres moulées	Signature des parents ou du détenteur de l'autorité parentale en lettres moulées	
_____	Date	
Signature de la direction	_____	
Signature du professionnel de la santé	Date	



Montréal

Madame, **Monsieur**,

L'école Saint-Pierre-Apôtre a à cœur la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Ainsi, les élèves doivent demeurer assis convenablement pendant toute la durée du transport scolaire. Les moyens choisis pour que les élèves satisfassent cette obligation tiennent compte de la compréhension de l'élève et votre enfant \_\_\_\_\_ ne satisfait pas cette exigence en ne respectant pas la consigne et en se levant fréquemment. Suite à l'évaluation et aux recommandations de nos services professionnels, nous croyons qu'une veste de contention aidera votre enfant à maintenir une posture et un comportement appropriés et sécuritaires durant le transport scolaire. Cette mesure commencera le \_\_\_\_\_ et sera en place le temps qu'elle sera jugée nécessaire.

- **OUI, j'autorise en toute connaissance de cause que l'école de mon enfant applique les recommandations citées ci-haut, afin que ce dernier adopte la posture et le comportement sécuritaire dans le transport scolaire.**

**Mesure requise pour la grandeur du harnais : \_\_\_\_\_ cm**

(Veuillez vous référer à l'école pour prendre cette mesure correctement)

- NON, en toute connaissance de cause, je n'autorise pas l'école de mon enfant à appliquer les recommandations citées ci-haut et je reconnais que le transport scolaire pourra être suspendu.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## **PROCÉDURE DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE RELATIF À L'ÉCOLE SAINT-PIERRE-APÔTRE**

Considérant l'un des objectifs du transport scolaire visant à « garantir la sécurité et la protection des élèves durant la période de transport »;

Considérant le point 8.2 Règles de conduite de la politique sur le transport scolaire;

Considérant la particularité de la clientèle des écoles et classes spécialisées de la Commission scolaire de Montréal en lien avec les comportements de désordre pouvant quelquefois se produire par le manque de compréhension des consignes par les enfants ayant, entre autres, une déficience intellectuelle et des troubles envahissants du développement;

Il est recommandé que la politique sur les mesures contraignantes s'applique également dans le transport.

L'utilisation d'une mesure contraignante dans le transport se doit d'être planifiée. Les démarches suivantes devraient être réalisées avant l'utilisation d'une telle mesure :

1. d'une discussion quant à la problématique et aux résolutions de problème possibles, en équipe multidisciplinaire et en présence de l'ergothérapeute.
2. de la signature du parent quant à l'acceptation du port d'un harnais dans le transport et remise à ce dernier de la documentation concernant le harnais, par l'adjointe administrative de l'école.

Le harnais E-Z-ON est un équipement adapté, utilisé dans le transport scolaire afin d'aider l'enfant à rester assis à sa place. Il s'agit d'une ceinture de transport que l'enfant ne peut enlever par lui-même mais qui n'altère en rien le mouvement des bras et des jambes.

De plus, l'installation dans le transport est faite par l'ergothérapeute et expliquée au chauffeur qui doit par la suite s'assurer que les ajustements du harnais sont toujours respectés.

Un document est remis au chauffeur, pour installation visible dans le véhicule, afin de donner des explications écrites et visuelles pour l'enlèvement rapide de ce système d'attache si une situation d'urgence se produisait (annexe 13).

**DÉMARCHE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE  
DANS LE TRANSPORT ADAPTÉ**

**1. Dépistage d'un besoin de mesures de sécurité supplémentaire**

Lorsque le chauffeur ou le préposé de l'autobus ou le chauffeur de la berline ou minibus juge que l'enfant est à risque de se blesser ou de blesser autrui lors du trajet en transport, il avise le gestionnaire du service de transport adapté.

**2. Demande d'autorisation du service de transport adapté à la direction de l'école**

Lorsque le gestionnaire du transport adapté reçoit une demande du chauffeur ou préposé, il avise la direction de l'école et demande une approbation du port du harnais.

**3. Demande de consultation en équipe multidisciplinaire**

Lorsque la direction de l'école reçoit la demande du service de transport adapté, elle convoque une rencontre de l'équipe multidisciplinaire pour évaluer la situation quant au besoin d'une éventuelle mesure contraignante.

**4. Évaluation et recommandation de l'équipe multidisciplinaire**

Lorsque l'équipe multidisciplinaire reçoit la demande, elle évalue les besoins de l'enfant et émet ses recommandations à la direction. Si l'utilisation d'un harnais est recommandée, l'ergothérapeute précisera le type de veste et le tour de poitrine de l'enfant.

**5. Envoi du consentement aux parents pour signature**

Une fois les recommandations émises, si celles-ci impliquent l'utilisation d'une mesure contraignante, le service de transport adapté achemine aux parents le document pour obtenir leur consentement.

**6. Commande et utilisation de la mesure de contention**

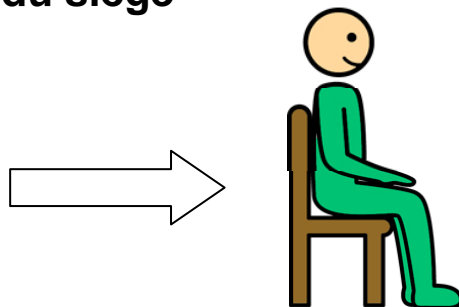
Le service de transport fourni le matériel recommandé et s'assure d'un bon ajustement.

**7. Suivi et réévaluation**

La mesure est notée au dossier d'aide particulière (DAP) de l'élève comme étant un moyen pour assurer la sécurité dans le transport. L'ergothérapeute s'assure de faire le suivi sur l'efficacité de la mesure de contention ou de positionnement et au besoin, procède à une réévaluation.

## PROCÉDURE POUR DÉTACHER LE HARNAIS E-Z-ON EN CAS D'URGENCE

### 1. Aller à l'arrière du siège



### 2. Peser sur le déclencheur de la boucle de la ceinture



### 3. Tirer sur l'ensemble de l'équipement, vers l'avant, et faire sortir l'enfant.

Au besoin, tirer la manette sous le siège pour créer un espace entre le siège et le dossier.

